



Règlement intérieur du Pôle des Etudes Doctorales de l'Université Sultan Moulay Slimane (PEDoc -USMS)

POLE DES ETUDES DOCTORALES (PEDoc-USMS) I-

DENOMINATION ET DOMICILIATION

Article 1 :

Le Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) est composé des structures de recherche accréditées par l'université Sultan Moulay Slimane et organisées autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires. Ces structures sont associées autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'université Sultan Moulay Slimane et des établissements partenaires et répond aux priorités nationales en la matière. Il fédère les Collèges Doctoraux des différents établissements de l'université.

Article 2 :

Le Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) est domicilié à l'Université Sultan Moulay Slimane et il est dirigé par un Directeur.

II- MISSIONS ET OBJECTIFS DU POLE DES ETUDES DOCTORALES (PEDoc-USMS)

Article 3 :

Le Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique de la recherche scientifique de l'université en veillant à la qualité et à l'excellence, □
 - accueillir les doctorants et assurer le suivi de leur encadrement scientifique au sein des structures de recherche accréditées par l'université, □
 - offrir aux doctorants des formations complémentaires utiles à l'élaboration de leurs projets professionnels et à leur insertion dans la vie active, □
 - proposer des formations doctorales au conseil de l'université, □
 - fédérer les formations complémentaires en vue d'une mutualisation des moyens, □
 - faire le suivi des lauréats et de leur insertion professionnelle. □
 - veiller à la répartition des bourses aux doctorants selon le mérite par pôle de recherche □
 - veiller à l'approbation de la sélection des doctorants par les établissements. Chaque établissement étant responsable de la sélection de ses doctorants qu'il présente au CDoc-SMS □
- ; □

II-1 DIRECTEUR DU POLE DES ETUDES DOCTORALES (PEDoc-USMS)



Article 4 :

Le Directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) est un vice-président chargé de sa gestion

Article 5 :

Le Directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil de l'Université.

II-2 CONSEIL DU POLE DES ETUDES DOCTORALES (PEDoc-USMS)

Article 6 :

Le conseil du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) est composé de :

- Directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS),
- Directeurs des Collèges Doctoraux (Vice-doyens et Directeurs adjoints chargés de la recherche scientifique des établissements domiciliant les formations doctorales),
- Responsables des formations doctorales,
- Un représentant des doctorants élus parmi les membres des collèges doctoraux, pour un mandat de 2 années,
- Deux personnalités qualifiées, extérieures au centre, désignées par le Président de l'Université.

Article 7 :

Le conseil du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) reçoit et étudie les formations doctorales proposées par les Collèges Doctoraux et validées par les Conseils des Etablissements ; il les transmet au Conseil de l'Université qui les soumet, après approbation, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pour accréditation.

Article 8 :

Le Conseil du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) veille à :

- la mise en œuvre de la politique de recherche définie par l'université et de la stratégie en matière des formations doctorales définie par le Conseil de l'Université, □ □ le suivi des différentes activités du centre. □

Article 9 :

Le conseil du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Alinéa 1 - Le quorum est considéré comme atteint lorsqu'au moins la moitié des membres plus un sont présents. En absence de quorum, la réunion est reportée d'une semaine au moins et le conseil tient sa session quelque soit le nombre de membres présents.

Alinéa 2 - L'ordre du jour des sessions, les convocations et le rapport des réunions sont établis par le Directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS). L'ordre du jour est communiqué aux membres du conseil au moins une semaine avant la tenue de la session. D'autres points peuvent être proposés pour l'ordre du jour, sur demande écrite adressée au directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS), et ce, 72 heures avant la tenue de la session.

Alinéa 3 - Le Conseil du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de son directeur, des deux tiers de ses membres ou du Président de l'Université en cas de nécessité et suivra les dispositions des alinéas 1 et 2.



Alinéa 4 – Les décisions du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur est prépondérante. Toutes les décisions prises doivent être notifiées dans des procès-verbaux diffusés auprès des membres du conseil dans les deux semaines qui suivent. Dans le cas d'absence de remarques écrites dans un délai de quinze jours, le procès-verbal est considéré comme définitif. Une copie est adressée au Président de l'Université et aux Chefs des Etablissements ainsi que sa diffusion au niveau des sites web de l'USMS et des établissements

Article 10 :

Le Conseil du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) peut créer, en son sein, des commissions permanentes ou ad-hoc.

Article 11 :

Le budget du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) se compose essentiellement des fonds alloués par l'Université, par le ministère de tutelle ainsi que par les donateurs.

II-3 INSCRIPTIONS DES DOCTORANTS

Article 12 :

Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent selon les lois en vigueur.

III- Collège Doctoral de l'Etablissement

Article 13 :

Le collège doctoral est composé :

- du Chef de l'Etablissement d'attache, □
- du Directeur du Collège Doctoral (vice doyen chargé de la recherche scientifique) □
- des responsables des formations doctorales, □
- des responsables des laboratoires de recherche accrédités par l'université ainsi qu'un représentant pour chaque groupe de trois équipes de recherche accrédités par l'USMS.. □
- du représentant des doctorants élus par ses pairs. □

Article 14 :

Le Collège Doctoral de l'établissement fédère les formations doctorales de l'établissement. Conformément au CNPN, le Collège Doctoral propose les formations doctorales au conseil de l'établissement. Il veille, dans le respect du descriptif d'accréditation, à :

- valider les formations doctorales en fédérant les structures de recherche en vue de mutualiser les moyens ; □
- respecter la charte des thèses de l'USMS par les différents cosignataires ; □
- régler toute question concernant le collège conformément au CNPN et aux lois en vigueur; □
- sélectionner les doctorants à s'inscrire dans les formations doctorales; □
- répartir les moyens alloués au collège ; □
- traiter tout dossier ou problème (convention de cotutelle, litiges, ...) en relation avec les études doctorales ; □
- veiller au bon fonctionnement de l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants dans le cadre des formations doctorales accréditées ; □



- créer en son sein des commissions permanentes dont:
 - la commission des thèses ;
 - la commission des formations complémentaires et spécifiques
- Lesdites commissions peuvent faire appel dans leurs travaux à toute personne jugée utile.

Article 15 :

Le rôle de La Commission des Thèses est d'assister le Directeur du Collège Doctoral de l'établissement dans ses missions concernant les études doctorales, à savoir :

- l'application des dispositions de la charte des thèses et des conventions de cotutelle ;
- le recensement et la diffusion des sujets de thèses proposés par les membres des formations doctorales;
- l'examen des demandes de dérogation de prolongation de la durée de préparation du doctorat, en respect des lois en vigueur ;
- examen de la recevabilité des dossiers de soutenance de thèse (membres de jurys, autorisations de soutenances, ...), tout en respectant la charte des thèses.

La Commission des Thèses se réunit à la demande du Directeur du Collège Doctoral de l'établissement et soumet le rapport de ces travaux au Collège pour validation.

Article 16 :

Le rôle de la Commission des Formations Complémentaires et spécifiques est d'assister le Directeur du collège doctoral de l'établissement dans ses missions. Il consiste notamment à :

- organiser les formations complémentaires en fédérant les équipes pédagogiques et de recherche en vue de mutualiser les moyens ;
- veiller au bon déroulement des formations complémentaires ;
- organiser des séminaires, des conférences, des doctoriales et des manifestations scientifiques dans le cadre des formations doctorales ;
- faire le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants.

La Commission des Formations Complémentaires se réunit à la demande du Directeur du Collège Doctoral.

Article 17 :

La charte des thèses, adoptée par le Conseil de l'USMS dans le respect du CNPN du cycle de Doctorat, définit les engagements réciproques du doctorant, de son Directeur de thèse, du responsable de l'entité de recherche et du Directeur du Collège Doctoral de l'établissement. Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix du sujet de thèse ;
- les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux de recherche ;
- l'encadrement et le suivi des travaux de recherche des doctorants;
- les droits et devoirs du doctorant ;
- les conditions et modalités de prorogation de la durée de thèse ;
- la publication et la valorisation des résultats ;
- les modalités de recours dans le cas échéant.

Article 18 :



Le Chef de l'Etablissement désigne les coordonnateurs des formations doctorales proposés par écrit par les responsables des entités de la formation doctorale.

Article 19 :

Le Collège Doctoral de l'établissement se réunit :

- au moins deux fois par année universitaire.□
- suite à la demande de son Directeur ou à la demande d'au moins des deux tiers de ses□ membres.

Article 20 :

La convocation aux réunions du Collège doit comporter l'ordre du jour. Elle doit être envoyée à tous les membres du Collège Doctoral de l'établissement quinze (15) jours avant la date de la réunion d'une session ordinaire et sept (7) jours avant la date de la réunion en session extraordinaire. L'ordre du jour est fixé par le Directeur du Collège Doctoral en concertation avec le directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS).

Article 21 :

La présence de la moitié des membres du Collège Doctoral de l'établissement est obligatoire pour la tenue de ses réunions. Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres du Conseil sont convoqués de nouveau dans un délai de 07 jours et cette fois-ci, les délibérations sont valides quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22 :

Un Procès-verbal de la réunion sera communiqué au Chef de l'Etablissement et au Directeur du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS), après avoir été entériné par le Collège Doctoral.

III- Centres scientifiques :

Article 23 :

Le Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) se compose de trois centres scientifiques : -
Centre des Etudes Doctorales en sciences et techniques et sciences médicales
- Centre des Etudes Doctorales en sciences juridiques, économiques sociales et de gestion
- Centre des Etudes Doctorales en lettres et des sciences humaines, en arts et sciences de l'éducation.

Article 24 :

Chaque centre est constitué des formations doctorales ayant le même champ disciplinaire.

IV. Autres dispositions

Article 25 :

Le Collège Doctoral de l'établissement est évalué tous les deux ans en interne. Un rapport est soumis au Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS).

Article 26 :



Le budget du Collège Doctoral de l'établissement se compose essentiellement des fonds alloués par l'établissement et Le Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS) ainsi que les subventions des donateurs.

Article 27 :

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande du président de l'USMS ou à la demande des deux tiers des membres du Pôle des Etudes Doctorales (PEDoc -USMS). Les modifications doivent être soumises au Conseil de l'USMS pour approbation.

Article 28 :

Le présent règlement a été approuvé par :

Le Conseil de l'USMS, 24 Juillet 2019

